



restauration des terrains en montagne

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,
Fait à Grenoble, le 30 OCT. 1989



Fait le 30 OCT. 1989,
et par signature
Le Chef de Bureau,

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 25 FEVRIER 1988

M. Christine VIENNET

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
SAINT PANCASSE

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de SAINT PANCASSE constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de SAINT PANCASSE sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

1-2 - ZONE INONDABLE PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

Le torrent du NEYROUD situé dans la partie est de la Commune a débordé à différentes reprises. Les plus récentes manifestations se situent en 1969 et 1987.

Une eau boueuse mais peu chargée en matériaux graveleux a inondé les propriétés riveraines jusqu'à la route.D 30.

Dans les deux cas c'est un bouchon de branchages et d'arbustes qui a constitué l'embâcle.

Il est donc rappelé le devoir des propriétaires riverains qui ont obligation d'entretenir le lit du torrent c'est-à-dire d'assurer le curage du lit proprement dit et le recépage de la végétation des berges (arrêté préfectoral du 1er octobre 1906).

3 - ZONE DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux risques.

Le ruisseau des MEUNIERES, le torrent de LA GORGETTE, le ruisseau de la PISSAROTE, les ruisseaux de NEYROUD et des FANGEATS ont été classés dans cette catégorie.

Il est rappelé aux propriétaires riverains de tous ces torrents leur devoir d'entretien des berges et des lits en application de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les nombreuses zones de glissement de terrain observées sur le territoire de la Commune de SAINT PANCRASSE sont directement liées à la nature géologique de son sol.

Entre les deux barres de calcaire massif du Jurassique supérieur (Tithonique) des ROCHERS DU LUISSET et du Crétacé moyen (Urgonien) de la DENT DE CROLLES, la Commune s'étend sur un versant de calcaires argileux appelés "marnes valanginiennes".

Ces niveaux riches en argile sont connus en particulier dans la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE, pour être à l'origine de nombreux glissements de terrain.

Ces calcaires argileux sont assez durs lorsque la roche est saine mais ils s'altèrent très vite à l'air et à l'eau en donnant tout d'abord une roche tendre et friable puis petit à petit un résidu argileux dont les propriétés mécaniques sont médiocres. Ce résidu souvent peu épais a tendance à fluer voire même à glisser sur le rocher sain.

Par dessus ces calcaires argileux, les glaciers du Quaternaire ont déposé une couverture morainique formée de nombreux blocs parfois de grande taille dont les arêtes sont émoussées -ce qui leur confère une forme arrondie. Ces blocs sont emballés dans une matrice sablo-argileuse dont les éléments ont été empruntés au substratum sous-jacent, c'est-à-dire aux calcaires argileux.

Cette couverture a une épaisseur variable a priori : les témoignages de certains constructeurs ont fourni l'indication d'une épaisseur de l'ordre de 1,50 à 2 m.

Cette épaisseur est confirmée dans le talus de la route D 30 au départ du chemin qui la relie au NEYROUD, sous le calvaire.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de degré de la pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable, de l'activité des mouvements et de la densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagement.

La zone habitée la plus active est sans conteste le site du BAURE. Ce versant est affecté d'indices de mouvements tels que crevasses, bourrelets, mammelonnements, végétation hydrophile. La nature argileuse du terrain, la pente du versant et la présence naturelle d'eau dans le sol sont des facteurs suffisants pour entraîner les mouvements observés.

Le rejet des eaux usées et pluviales par les habitants des constructions existantes aggrave la situation. Il est donc déconseillé d'autoriser de nouvelles constructions dans ce secteur tant que des travaux de stabilisation du sol et d'assainissement n'auront pas été réalisés.

La plupart des autres secteurs de la Commune classés en catégorie 5-2 concernent des terrains de stabilité douteuse qui risquent de poser des problèmes au moment des terrassements en particulier, ou des terrains en mouvements très lents qui affectent quelques constructions récentes (ex : nouveau mur du cimetière).

Ces deux types de terrains nécessitent toutefois de prendre des précautions au moment de la construction.

Il sera donc nécessaire avant tout aménagement pour les terrains classés en catégorie 5-2, d'engager une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter le projet de construction (fondations), les accès et les réseaux à la nature instable du terrain.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent à l'existence de risques de chutes de pierres et d'avalanches.

Les zones de risques de chutes de pierres sont localisées essentiellement sur les versants de la DENT DE CROLLES, sous les falaises calcaires jusqu'au lit du ruisseau des MEUNIERES à l'Ouest et jusque vers la cote 1100 au Sud.

On observe d'autres zones exposées mais d'extension réduites. Il s'agit du versant à la sortie amont du ^{grand} tunnel, des rives du ruisseau de LA GORGETTE, de la partie aval du ruisseau de PISSAROTTE, d'un secteur au niveau de la D 30 et de la partie sommitale de la falaise de calcaire tithonique en rive droite du ruisseau des FANGEATS.

Dans la majorité de ces zones d'extension réduite, le risque provient de la présence de blocs en équilibre plus ou moins instable dans les talus ou le versant.

Les zones de risques d'avalanches sont également localisées sur les versants de la DENT DE CROLLES.

Certains épisodes avalancheux ont été spectaculaires.

En 1940 une avalanche est partie du lieudit LES TERREAUX sous la DENT DE CROLLES, a suivi le lit de LA GORGETTE et ne s'est arrêtée qu'à la cote 1000 ! Il n'y a eu ni victimes ni dégâts.

En février 1978, une avalanche est descendue du versant ouest de la DENT DE CROLLES et a coupé la route du COL DU COQ.

Au Nord du COL DU BAURE, une petite coulée qui s'est déclenchée en 1981 s'est arrêtée dans la forêt. En 1984, une coulée empruntant la même trajectoire s'est arrêtée juste en amont d'un chalet. Il serait donc nécessaire d'envisager une protection pour la construction menacée, soit en reboisant la zone de départ soit en édifiant un ouvrage déflecteur de l'avalanche.

Enfin, chaque année, une coulée proche de la précédente, menace les pompes d'un captage communal.

Dans ce site également, il sera nécessaire d'envisager une protection.

6-2 - ZONES DE MOINDRE RISQUES

Elles correspondent à des zones exposées à un risque faible d'avalanche ou comportant des constructions existantes.

Elles ont été décrites dans le paragraphe 6-1.

Elles traduisent la nécessité de réaliser des ouvrages de protection.

Par délibérations du 25 septembre 1987 et du 2 septembre 1988 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 3 octobre 1988
Le Géologue chargé d'études



L. BESSON